ABILYS

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 €

Siège Social :
32 rue de la Communauté – Zone d'Activités de la Forêt
44140 LE BIGNON

539 089 276 RCS NANTES

PROCES-VERBAL

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 19 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six
Le dix-neuf mars
A huit heures trente
Au siège social

La société **SOYER DEVELOPPEMENT**, société à responsabilité limitée au capital social de 281 200 €, ayant son siège social 32 rue de la Communauté – Zone d'Activités de la Forêt - 44140 LE BIGNON, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 995 141 686 RCS NANTES,

Représentée par son gérant, Monsieur Christophe SOYER,

Associée Unique de la société ABILYS, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 €, divisé en 300 parts,

Et exerçant les droits attribués aux assemblées générales d'associés dans les sociétés à responsabilité limitée en vertu de l'article L 223-1 du Code de Commerce,

Après avoir rappelé :

- qu'il est envisagé la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;

- que l'associée unique, par décision en date du 18 février 2026, a désigné en qualité de Commissaire à la transformation, la société SOFAL, dont le siège social est fixé Rue Nicolas Baudin – Sud Avenue 2 - 85000 LA ROCHE SUR YON (SIREN : 444 109 128), laquelle a établi un rapport le 2 mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L224-3 du Code de Commerce, portant d'une part sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, et d'autre part, sur la situation de la Société (sur renvoi à l'article R 224-3, alinéa 2 du Code de Commerce) ;

- que ce rapport a été tenu à la disposition de l'associée unique 8 jours avant la présente décision extraordinaire (article R 224-3 alinéa 2 du Code de Commerce) et déposé au greffe du tribunal

C.S.

de commerce de NANTES le 4 mars 2026, soit au moins 8 jours avant la date de la présente décision extraordinaire (article R 123-105 alinéa 3 du Code de Commerce) ;

- et que ce rapport fait apparaître que rien ne s'oppose à la transformation de la société en société par actions simplifiée ;

A pris les décisions suivantes dévolues à l'assemblée générale extraordinaire et contenues dans le présent procès-verbal.

Les décisions à prendre portent sur les points suivants :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation en société par actions simplifiée unipersonnelle ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président de la société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le soussigné a en conséquence pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION - APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation désigné par l'associé unique sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles L 223-4 et L 224-3 du Code de Commerce, **approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social** et constate l'absence d'avantages particuliers consentis au profit de l'associé unique ou de tiers.

En outre, l'Associé Unique prend acte que le rapport sus-visé atteste que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DECISION - DECISION DE TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de Commerce et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies,

Décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de Commerce, de **transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour**, en application des dispositions précitées du code de commerce.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts établis ci-après.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entrainera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

C.S.

Le capital social reste fixé à TROIS MILLE EUROS (3 000 €). Il sera désormais divisé en 300 actions de 10 € de nominal, numérotées de 1 à 300, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées en totalité à la société SOYER DEVELOPPEMENT, Associée Unique, à raison d'une action pour une part.

L'Associée Unique décide ainsi de conserver la numérotation antérieurement attribuée aux parts sociales, devenues actions.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Christophe SOYER, prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

TROISIEME DECISION - ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associée Unique adopte les statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION - NOMINATION DU PRESIDENT

L'Associée Unique, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, décide de nommer, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la société :

- La SARL **SOYER DEVELOPPEMENT**, ayant son siège social 32 rue de la Communauté – Zone d'Activités de la Forêt - 44140 LE BIGNON, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 995 141 686 RCS NANTES,
  Associée Unique.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

CINQUIEME DECISION - EXERCICE SOCIAL

L'Associée Unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 juin 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis et présentés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associée Unique statuera sur ces comptes, conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associée unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, **constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.**

C.S.

SEPTIEME DECISION - POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES LEGALES

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique, la société SOYER DEVELOPPEMENT

Représentée par :
Monsieur Christophe SOYER

Christophe SOYER

Certifié par Wyoming

***Enregistrement** : lorsque la transformation n'a pas pour effet de rendre la société passible de l'impôt sur les sociétés et qu'elle ne donne pas naissance à une personne morale nouvelle, seul le droit fixe des actes innomés (125 €) est exigible.*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES
Le 19/03/2026 Dossier 2026 00021942, référence 4404P02 2026 A 01259
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

C.S.